

ARRÊT

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Portant règlement pour l'Orfévrerie dans l'étendue de la Monnoie de Nantes.

Du 31 Janvier 1787.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

Let de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Monnoies, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Salut. Savoir faisons que vu par notredite Cour le réquisitoire de notre Procureur général, contenant que son Substitut au Siége de notre Monnoie de Nantes lui a adressé les plaintes les plus fortes & les plus pressantes au sujet d'une soule d'abus qui se commettent dans toute l'étendue du ressort dudit Siége, tant par ceux qui ont qualité pour faire le commerce des matières d'or & d'argent, que par les Marchands

forains, Juifs, Colporteurs & autres gens qui se prétendent autorifés à faire ledit commerce, soit en vertu de priviléges non connus ou de permissions non enregistrées en notre Cour: Ou'il est à desirer que notredite Cour veuille bien prévenir des abus également dangereux & nuifibles à la sûreté du commerce. Pour quoi requéroit notredit Procureur général qu'il plût à notredite Cour rendre un Arrêt de règlement qui établît des règles certaines & invariables pour tous ceux qui faisoient ou se prétendoient autorisés à faire le commerce des matières, bijoux & marchandises d'or & d'argent, tant dans la ville de Nantes que dans les villes & bourgs du ressort du Siége de notre Monnoie de ladite ville, ledit requisitoire figné de notre Procureur général: Ouï le rapport de M.º Claude-Hyacinthe - Denys de Leau, Conseiller à ce commis; tout considéré: Notredite Cour ordonne que nos Ordonnances, Édits, Déclarations, arrêts & Règlemens de 1551, 1554, 1570, 1635, 1638, 8 juillet 1643, 11 septembre 1671, 30 décembre 1679, 1721, 1722, 20 mars 1741, 4 mai 1748, 20 janvier 1759, 27 novembre 1771, 25 avril 1778 & 6 mai 1781, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, Article Les ne pourront les Graveurs, Horlogers, Fourbisseurs d'épées, Couteliers & autres Marchands & Artisans, employant les matières d'or & d'argent dans l'étendue du ressort du Siège de notre Monnoie de Nantes, fondre & travailler lessdites matières, qu'au préalable ils n'aient prêté serment audit Siége, fait insculper le poinçon dont ils entendent marquer leurs ouvrages & fait élection de domicile. Article II, seront tenus lesdits Artistes de travailler leurs ouvrages aux titres prescrits par nos Ordonnances, & d'acheter chez les Maîtres Orfévres les matières qu'ils emploîront; comme aussi de porter au Bureau de leur jurande, ou de celle la plus prochaine, tous leursdits ouvrages pour y être essayés & contre-marqués s'il y a lieu, & de se conformer au furplus aux Règlemens. Article III, les Jurés-gardes des Communautés desdits Artistes, après leur élection, se présenteront au Siège de notre Monnoie, à l'effet de la faire

consirmer & de prêter serment en tel cas requis; & à l'égard de ceux desdits Artistes qui sont établis dans les villes & bourgs où il n'y a point de Jurande, ils seront tenus de se conformer aux dispositions des Articles I.er & II précédens. Article IV. enjoint notredite Cour à tous marchands Merciers, Bijoutiers & autres, qui se prétendent autorisés par priviléges ou autrement à faire le commerce des ouvrages d'or & d'argent, de se présenter dans un mois pour tout délai, au Siège de notredite Monnoie, à l'effet de représenter les titres en vertu desquels ils font ledit commerce, & de faire élection de domicile au gresse dudit Siége. Article V, fait notredite Cour très expresses inhibitions & défenses à tous Juifs, Colporteurs, Revendeurs forains & à tous gens sans qualité, sous quelque dénomination que ce soit, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter aucuns ouvrages, bijoux, vaisselles & autres marchandises d'or & d'argent généralement quelconques, tant en chambres qu'en boutiques ou échoppes, & dans les rues, foires & places publiques, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'aient justifie & fait apparoir de permissions dûment enregistrées en notre Cour, à peine contre chacun des contrevenans, de confiscation des ouvrages, bijoux & marchandises dont ils seront trouvés saiss, de cinq cents livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement si le cas y écheoit. Article VI, tous les Artistes dénommés au présent Arrêt seront tenus de souffrir les visites des Officiers du Siége de notredite Monnoie & des Jurés-gardes Orfévres que notre Cour autorise à dresser des procès-verbaux des contraventions qui pourront se commettre par lesdits Artistes en ce qui concerne le titre, la marque, vente & emploi des marchandises & ouvrages d'or & d'argent, lesquels procès-verbaux seront portés devant les Officiers du Siège de notredite Monnoie, pour être par eux jugés en la manière accoutumée, sauf l'appel en notre Cour. Article VII, & sera le présent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché, tant en la ville de Nantes que dans toutes les autres villes & lieux du ressort du Siège de noire Monnoie de ladite ville, à la diligence du Substitut de notre Procureur général audit Siége, auquel il est enjoint de tenir la main à son exécution & d'en certifier notre Cour au mois. SI VOUS MANDONS mettre le présent arrêt à dûe, pleine & entière exécution, & de faire pour raison de ce tous actes de Justice requis & nécessaires, de ce faire donnons pouvoir. Donné en notredite Cour des Monnoies le trente unième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le treizième. Par la Cour des Monnoies. Collationné. Signé Gueudré.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVII.